



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 avril 2005  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 21 avril 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le 13 janvier 2005, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) a présenté un programme de travail pour la quatorzième période de 90 jours (S/2005/22). Le programme de travail pour la quinzième période, qui va d'avril à juin 2005, est joint à la présente lettre (voir annexe).

Le Comité contre le terrorisme poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de collaborer avec les États Membres aux fins du suivi de l'application de la résolution 1373 (2001), selon les principes de la coopération, de la transparence et de l'égalité de traitement. Il continuera aussi de poursuivre les grands objectifs suivants : renforcer, au sein de la communauté internationale, le consensus sur l'importance de la lutte antiterroriste, en faisant adopter des mesures concrètes propres à accroître les moyens dont disposent les États pour combattre le terrorisme; aider à recenser les problèmes que rencontrent les États dans l'application de la résolution 1373 (2001) et à leur trouver une solution; et contribuer à accroître le nombre d'États parties aux conventions et aux protocoles internationaux pertinents. Toutes ces tâches concourent à l'exécution du mandat du Comité, qui est de suivre l'application de la résolution, comme le prévoit le paragraphe 6 de celle-ci.

Durant la période couverte par le quinzième programme de travail, le Comité continuera de s'employer à faire aboutir le processus de revitalisation, en particulier pour permettre à sa direction de devenir pleinement opérationnelle. Conformément à la résolution 1566 (2004), le Comité continuera d'élaborer une série de pratiques de référence en vue d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme. En outre, le Comité examinera, le cas échéant, la possibilité d'introduire des pratiques de référence dans d'autres domaines se rapportant à la résolution 1373 (2001). Le Comité continuera de faciliter l'assistance technique et de renforcer la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Conformément à la résolution 1566 (2004), le Comité resserrera sa coopération avec le Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban créé par la résolution 1267 (1999), avec le Comité créé par la



résolution 1540 (2004) et avec le groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004).

Le Comité contre le terrorisme remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales de leur appui et apprécie à sa juste valeur la contribution de la Direction du Comité contre le terrorisme.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**

## Annexe

### **Programme de travail du Comité contre le terrorisme (1<sup>er</sup> avril-30 juin 2005)**

1. On trouvera dans le présent document le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la quinzième période de 90 jours, qui va du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005. Ce programme de travail est une mise à jour de celui qui avait été présenté pour la quatorzième période de 90 jours (S/2005/22, annexe).

#### **Résumé**

2. Le Comité contre le terrorisme :

a) Poursuivra son étroite coopération avec le Directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme en vue de rendre la Direction pleinement opérationnelle dans les plus brefs délais;

b) Achèvera l'examen d'au moins 10 nouveaux rapports et 50 évaluations des besoins;

c) Poursuivra l'élaboration d'une série de pratiques de référence en vue d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité relatives au financement du terrorisme et étudiera, selon qu'il conviendra, la possibilité d'élaborer des pratiques de référence dans d'autres domaines se rapportant à la résolution 1373 (2001);

d) Continuera d'exhorter les États qui n'ont pu lui présenter leurs rapports dans les délais à le faire dès que possible;

e) Continuera de resserrer la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et à les encourager à trouver d'autres moyens d'aider les membres à appliquer la résolution 1373 (2001);

f) Poursuivra sa série de visites dans les États Membres en effectuant encore trois pendant la période couverte par le programme de travail, conformément à la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, en application des procédures convenues par le Comité et avec le consentement des États concernés;

g) Examinera et envisagera la mise en œuvre d'autres initiatives en vue de renforcer son rôle de facilitateur de l'assistance technique fournie aux États Membres, notamment dans le domaine de l'évaluation des besoins ainsi que dans le cadre du dialogue du Comité avec les donateurs potentiels;

h) Continuera à assurer la transparence dans ses travaux.

#### **I. Travaux du Comité contre le terrorisme**

3. Au 31 mars 2005, le Comité avait reçu 584 rapports d'États et d'autres entités, qui se répartissent comme suit : premier rapport de 191 États Membres et de 6 autres entités; deuxième rapport de 164 États Membres et de 2 autres entités; troisième rapport de 124 États Membres et d'une autre entité; quatrième rapport de 88 États Membres; et 8 cinquième rapports.

4. Conformément aux résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité, le Comité continuera de s'employer à rendre la Direction du Comité contre le terrorisme pleinement opérationnelle dès que possible. Il demande aux entités compétentes des Nations Unies de l'appuyer dans cette tâche.
5. Le Comité contre le terrorisme et ses sous-comités continueront d'examiner les rapports présentés par les États en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Pendant la période couverte par le programme de travail, le Comité examinera au moins 10 nouveaux rapports.
6. Le Comité continuera, par l'intermédiaire de ses sous-comités et de sa Direction, à offrir des conseils aux États concernant la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1373 (2001).
7. Le Comité a constaté avec une grave préoccupation que 75 États n'avaient pas présenté leurs rapports dans les délais. Il souligne combien il importe que les États restent en contact avec le Comité au sujet de l'application de la résolution 1373 (2001). À cet égard, le Comité rappelle aux États Membres que la présentation de rapports conformément au calendrier qu'il a proposé est l'une des dispositions de la résolution 1373 (2001), et exhorte tous les États qui n'ont pas présenté leurs rapports à temps à le faire dès que possible. Le Comité continuera d'œuvrer avec les États à la recherche d'une solution à cette question, en tenant compte de la situation particulière de chaque État et en étudiant les meilleurs moyens propres à permettre que les rapports soient présentés dans les délais. Le Président du Comité continuera à présenter au Conseil la liste des États qui ont accusé du retard dans la présentation de leurs rapports.
8. Le Comité continuera d'établir un dialogue direct avec les États au sujet de l'application de la résolution 1373 (2001). Il entend notamment poursuivre ses visites dans les États Membres, conformément aux directives générales régissant ces visites, aux procédures pour la préparation et la conduite de ces visites et l'évaluation de leurs résultats, ainsi qu'au document-cadre pour les visites du Comité contre le terrorisme dans les États, en vue de renforcer le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001), et ce avec le consentement des États concernés. Le Comité s'attachera à faire en sorte qu'une suite appropriée soit donnée à ces visites et que celles-ci soient pleinement coordonnées avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales.
9. Tout en suivant l'application de la résolution 1373 (2001), le Comité gardera à l'esprit toutes les pratiques de référence, les normes et les codes internationaux se rapportant à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. En application de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, le Comité achèvera l'élaboration d'une série de pratiques optimales en vue d'aider les États à mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme, en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes.
10. Le Comité contre le terrorisme se félicite de tous les travaux menés dans d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer des normes, des codes et des pratiques de référence dans des domaines qui se rapportent à la résolution 1373 (2002). Il déterminera dans quels autres domaines il serait à même de dégager un ensemble de pratiques de référence pour aider les États à appliquer les dispositions de cette résolution.

11. Le Comité continuera de renforcer la coopération avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Groupe de travail spécial créé par la résolution 1566 (2004), y compris, s'il y a lieu, avec les groupes d'experts qu'ils ont constitués. Il s'attachera à faire en sorte que les comités et les groupes d'experts partagent toutes les informations pertinentes dont ils disposent au sujet des voyages.

## **II. Facilitation de l'assistance technique**

12. Faciliter la fourniture d'une assistance technique visant à favoriser le renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme des États qui s'efforcent de s'acquitter de leurs obligations liées à l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001), mais qui n'ont pas les capacités voulues pour ce faire, reste l'une des tâches fondamentales du Comité contre le terrorisme. Ce dernier souligne que la responsabilité pour le respect desdites obligations, y compris celle qui a trait à l'établissement de rapports à son intention, incombe aux États. En même temps, il reconnaît qu'il importe de faciliter la fourniture de l'assistance technique nécessaire aux États. Il continuera d'examiner comment il peut optimiser son action à cet égard.

13. Afin de permettre la fourniture de l'assistance requise, le Comité continuera de travailler en collaboration avec les États pour recenser leurs besoins. Dans cette optique, il continuera d'établir des évaluations sur les besoins d'assistance de chaque pays. En accord avec les États, il facilitera les contacts avec les donateurs et les fournisseurs d'assistance potentiels. Par ailleurs, il achèvera l'examen des 50 évaluations au cours de la période sur laquelle porte le présent programme de travail.

14. Le recensement des besoins potentiels en matière d'assistance technique reste un objectif essentiel pour les visites que le Comité effectue auprès des États Membres. Le Comité continuera de promouvoir le dialogue engagé avec les États sur ce sujet afin de faire en sorte que l'assistance soit mieux adaptée à leurs besoins réels.

15. Le Groupe d'action contre le terrorisme du Groupe des Huit fournit une assistance substantielle en matière de lutte contre le terrorisme, qui était l'action du Comité, et ce dernier s'emploiera à resserrer sa coopération avec le Groupe d'action. Par ailleurs, le Comité examinera s'il serait utile d'établir des relations plus étroites avec la communauté des donateurs dans son ensemble en vue d'assurer la mobilisation de l'assistance nécessaire dans tous les domaines qui se rapportent à la résolution 1373 (2001).

16. Le Comité a établi un Répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte contre le terrorisme, qui peut être consulté sur son site Web (<[http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc\\_da/index.html](http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc_da/index.html)>). Ce répertoire est conçu comme une source d'information sur les meilleures pratiques, les lois types et les programmes d'assistance disponibles en la matière. Le Comité a également établi une matrice d'assistance qui permet de réunir des informations actualisées sur les demandes reçues des États et sur l'assistance offerte par les fournisseurs potentiels, y compris les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il gèrera ces deux sources d'information et les tiendra à jour.

### **III. Coopération entre le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales**

17. Conformément au plan d'action arrêté à sa réunion spéciale du 6 mars 2003, le Comité a élargi ses contacts et renforcé sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il poursuivra ses efforts dans ce sens, notamment en appliquant la déclaration et le plan d'action complémentaire, adoptés à l'issue de la quatrième réunion extraordinaire qui a eu lieu à Almaty du 26 au 28 janvier 2005.

18. Le Comité continuera d'intensifier ses relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales afin d'aider leurs membres à appliquer sans délai les dispositions de la résolution 1373 (2001), notamment en assurant une représentation géographique équitable dans le cadre de ces relations.

19. Le Comité souligne que les organisations internationales, régionales et sous-régionales ont un rôle spécifique à jouer en donnant des conseils à leurs États membres sur la marche à suivre pour appliquer de la résolution 1373 (2001). En conséquence, chaque fois qu'il conviendra, il continuera d'exhorter ces organisations à définir d'urgence des modalités pratiques pour assister leurs États Membres dans cette entreprise. Le cas échéant, il s'attachera également à les encourager à créer un service tout spécialement pour les questions relatives à la lutte contre le terrorisme, y compris celles qui ont trait à l'application de la résolution 1373 (2001).

### **IV. Transparence des travaux du Comité**

20. La transparence continuera d'être un objectif majeur pour les travaux du Comité.

21. Le Comité continuera de fournir régulièrement des informations sur ses activités, notamment dans le cadre de réunions d'information organisées par son président à l'intention des délégations intéressées.

22. Le Comité continuera de mettre à jour son site Web (<<http://www.un.org/sc/ctc>>), qui est une source d'information détaillée sur toutes les questions se rapportant à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

23. Le Comité continuera d'entretenir des relations étroites avec les organisations et les programmes des Nations Unies et d'informer les organismes extérieurs sur ses travaux en assistant à des réunions et à des conférences régionales.

24. Les États sont encouragés à se mettre en rapport directement avec les sous-comités ou avec le responsable de la Direction du Comité contre le terrorisme pour obtenir des éclaircissements sur les questions traitées dans leur correspondance avec le Comité ou toute autre question, s'il y a lieu (téléphone : +1 (212) 457-1853; télécopie : 1 (212) 457-4041; adresse électronique : <[charles@un.org](mailto:charles@un.org)>). De plus, la Direction du Comité contre le terrorisme peut, le cas échéant, se mettre en rapport avec les États pour leur demander des éclaircissements sur des questions ayant trait à leurs rapports.